

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 avril 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Les travaux du tramway dans le centre de Saint Priest induisent une adaptation du boulevard Edouard Herriot sur la place Ottina : mise à double sens, réorganisation du stationnement et amélioration des liaisons piétonnes avec la future station tramway.

L'enveloppe de l'opération est estimée à 11 MF TTC.

La Communauté urbaine envisage de lancer une consultation de maîtrise d'œuvre avec publicité européenne et ce, conformément aux articles 140-1-9°, 314 bis-5° alinéa-, 314 ter et 378 à 390 du code des marchés publics.

Je vous sou mets la composition du jury qui sera appelé à proposer une liste de quatre équipes maximum de concepteurs concurrents qui seront admises à concourir et à examiner leurs prestations en vue d'émettre un avis sur la désignation d'un lauréat. L'attributaire du marché sera proposé à votre choix par un rapport ultérieur.

Il est proposé de fixer l'indemnité de chacun des concurrents à 60 000 F TTC maximum.

La composition du jury pourrait être la suivante :

- président du jury

. monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon, représenté par monsieur le vice-président chargé des marchés publics, président de la commission permanente d'appel d'offres ;

- membres élus

. les cinq membres titulaires de la commission permanente d'appel d'offres de la communauté urbaine de Lyon ou leurs suppléants, désignés par délibération du conseil de Communauté en date du 25 septembre 1995.

- membres désignés par monsieur le président du jury en raison de leurs compétences

. personnalités compétentes

* monsieur le vice-président chargé de l'aménagement et du développement urbain ou son représentant, élu communautaire,

* monsieur le vice-président chargé des déplacements urbains ou son représentant, élu communautaire,

* monsieur le maire de Saint Priest ou son représentant, élu municipal.

. maîtres d'œuvre

* monsieur le délégué général au développement urbain ou son représentant,

* monsieur le directeur de la voirie ou son représentant,

* monsieur le directeur général des services techniques de Saint Priest ou son représentant,

* monsieur Berlottier architecte DPLG urbaniste,

* monsieur Agnesa, architecte,

* madame Vacherot, paysagiste,

. représentants institutionnels

* monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,

* madame le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon ou son représentant.

Les membres libéraux du jury recevront une indemnité de 2 088,69 F TTC, en vertu de la délibération n° 1996-0961 en date du 24 septembre 1996.

La commission permanente d'appel d'offres a émis un avis favorable sur cette procédure lors de sa séance du 10 avril 2000 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 140-1-9°, 314 bis -5° alinéa-, 314 ter et 378 à 390 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération en date du 25 septembre 1995 et celle n° 1996-0961 en date du 24 septembre 1996 ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

1° - Accepte le principe de réalisation de ce projet.

2° - Décide le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre pour la désignation d'une équipe de concepteurs, en application des articles 104-1-9°, 314 bis -5° alinéa-, 314 ter et 378 à 390 du code des marchés publics.

3° - Fixe :

a) - la composition du jury de concours comme indiqué ci-dessus, en application de l'article 314 ter du code des marchés publics,

b) - l'indemnisation des concurrents à la somme de 60 000 F TTC maximum par équipe.

4° - La dépense de 340 000 F TTC, à engager pour l'organisation du concours (indemnisation maximum des membres du jury, établissement du dossier, communication) et pour l'indemnisation des concurrents (montant maximum de 60 000 F TTC), sera prélevée sur des crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2000 - compte 231 510 - fonction 822 - opération 283.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,